

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur des centrales de production d'électricité utilisant la biomasse

Question 1 du 8/01/2009 : l'approvisionnement des unités biomasse (résidus végétaux combustibles) en provenance de pays hors Union Européenne est-il éligible ?

Réponse : oui.

~ ✕ ~

Question 2 du 15/01/2009 : la puissance électrique de 3 MWe minimum correspond-elle à la puissance installée ou à celle injectée sur le réseau ?

Réponse : la puissance à mentionner dans le formulaire de réponse, qui sert à l'appréciation du seuil de 3 MW, correspond à la puissance définie à l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 décembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Elle est définie comme « la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes. »

~ ✕ ~

Question 3 du 19/01/2009 : les projets de méthanisation de déchets éligibles à ce troisième appel d'offres peuvent-ils également bénéficier d'autres subventions ?

Réponse : oui.

~ ✕ ~

Question 4 du 19/01/2009 : Un projet de 0,3 MW peut-il être accepté dans le cadre de cet appel d'offres ?

Réponse : non.

~ ✕ ~

Question 5 du 21/01/2009 : au paragraphe 3.1, il est indiqué que « le biogaz est considéré comme une composante de l'approvisionnement en biomasse des centrales. » Peut-on considérer qu'une centrale alimentée seulement à partir de biogaz issu de biomasse composée uniquement de boues d'épuration d'eaux urbaines est recevable dans le cadre de cet appel d'offres ?

Réponse : oui.

~ ✕ ~

Question 6 du 21/01/2009 : un syndicat interdépartemental peut-il être éligible ?

Réponse : peut participer à cet appel d'offres toute personne [physique ou morale] exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au candidat de s'assurer que les dispositions du code général des collectivités territoriales l'autorisent à exploiter l'installation envisagée.

~ ✕ ~

Question 7 du 21/01/2009 : *le prix d'achat sera-t-il supérieur au prix d'achat imposé à EDF en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ?*

Réponse : il appartient au candidat de fixer le prix de vente de l'électricité. Il n'est pas possible de préjuger du résultat de l'appel d'offres.

~ ✕ ~

Question 8 du 21/01/2009 : *en cas de rupture complète de l'alimentation en électricité sur [le site], l'électricité provenant de la centrale serait utilisée pour secourir les organes vitaux pour la continuité de service et ne serait plus injectée sur le réseau (taux de probabilité très faible). Est-ce compatible avec cet appel d'offres ?*

Réponse : oui. Toutefois, en l'absence de connexion au réseau, l'électricité produite et autoconsommée n'est pas rémunérée par l'acheteur. L'installation est alors réputée indisponible pour l'acheteur.

~ ✕ ~

Question 9 du 21/01/2009 : *le plan d'approvisionnement est mieux noté lorsqu'une partie de la ressource provient de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée. Le cahier des charges précise les 15 départements concernés. Les plans en question étant des plans départementaux, les forêts concernées sont-elles bien l'ensemble des forêts de ces 15 départements ?*

Réponse : la liste des forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plans de protection des forêts contre les incendies est disponible auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

~ ✕ ~

Question 10 du 26/01/2009 : *comment sera calculée l'efficacité énergétique d'un projet qui alimenterait à la fois un réseau de chauffage urbain et un ou plusieurs clients industriels ?*

Réponse : l'efficacité énergétique des installations est définie par la formule suivante :

$V = (\text{énergie thermique valorisée} + \text{énergie électrique nette produite}) / \text{énergie primaire en entrée de centrale (PCI)}$

L'efficacité énergétique V est calculée sur 12 mois. Toutefois, s'il s'agit d'un projet valorisant la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain, V est calculée du 1er novembre au 31 mars.

Dans le cas de figure mentionné, l'installation alimenterait au moins un client industriel. Dans ce cas, l'efficacité énergétique est calculée sur 12 mois.

~ ✕ ~

Question 11 du 26/01/2009 : *si l'on envisage de brûler, en co-combustion, dans la chaudière biomasse de l'hydrogène fatal issu du procédé du client industriel destinataire de la chaleur, ce combustible sera-t-il comptabilisé dans les 15% de combustible fossile autorisé dans les projets (alors qu'il ne s'agit pas d'un combustible fossile, mais d'énergie de récupération) ?*

Réponse : oui.

~ ✕ ~

Question 12 du 27/01/2009 : *les projets de méthanisation seule sont-ils éligibles à cet appel d'offres ?*

Réponse : oui.

~ ❏ ~

Question 13 du 27/01/2009 : nous produisons aujourd'hui de l'électricité (3,2 MWh) sur une turbine à vapeur, vapeur produite à partir d'une chaudière gaz. Est-il possible de concourir à l'appel d'offres en remplaçant la chaudière gaz par une chaudière biomasse qui alimenterait la turbine à vapeur existante et qui produirait la même quantité d'électricité qu'aujourd'hui ?

Réponse [nous présumons qu'il s'agit d'une installation de 3,2 MW] : oui. Ainsi que le précise la note de bas de page n°4 : « une installation existante utilisant des combustibles fossiles qui serait adaptée afin de répondre aux conditions du présent appel d'offres est considérée comme une installation nouvelle. »

~ ❏ ~

Question 14 du 04/02/2009 : le chapitre 3.1 du cahier des charges « Ressources admissibles à l'appel d'offres » stipule que la biomasse admissible en tant que combustible est définie par l'article 29 de la loi programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, lequel inclut : « [...] la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ».

La fraction biodégradable extraite, issue d'un centre de tri sur déchets ménagers ou sur déchets industriels, est-elle admissible comme combustible ?

Réponse : non. Les installations d'incinération des déchets ménagers sont exclues de l'appel d'offres.

~ ❏ ~

Question 15 du 04/02/2009 : pouvez-vous clarifier les catégories 3 et 4 des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture :

3. broyats issus de centres de tri de DIB recyclables ;

4. broyats issus de centres de tri de DIB non recyclables ?

Réponse : les produits, déchets et résidus de catégorie 3 se distinguent de la catégorie 4 par leur capacité à être recyclés en utilisation matière.

A titre d'exemple, les broyats faiblement adjuvantés dont l'incinération ne peut intervenir que dans des installations relevant des catégories ICPE 167C / 322B4 ne sont pas considérés comme recyclables.

~ ❏ ~

Question 16 du 04/02/2009 : dans l'hypothèse d'une installation alimentée par de la biomasse extraite d'un centre de tri sur déchets ménagers ou sur déchets industriels, le centre de tri envisagé, qu'il s'agisse de déchets ménagers ou industriels, n'a pas de lien direct avec la sylviculture. L'installation sera-t-elle soumise à l'obligation de brûler 25 ou 50% de biomasse d'origine sylvicole de « catégorie 5 » ?

Réponse : s'il est fait usage de produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture issus des catégories 1, 2, 3 ou 5 mentionnées au chapitre 3.1 du cahier des charges (et quelle qu'en soit l'origine), le plan d'approvisionnement doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue de la cinquième catégorie supérieure ou égale à 50 %, sauf exceptions mentionnées au chapitre 3.1 du cahier des charges (industries des sciage et installations relevant des rubriques ICPE 167C et 322B4).

~ ❏ ~

Question 17 du 04/02/2009 : dans l'hypothèse d'une installation alimentée directement par du bois déchet (en provenance par exemple de déchetteries ou bois de démolition), l'installation sera-t-elle soumise à l'obligation de brûler 25 ou 50% de biomasse d'origine sylvicole de catégorie 5 ?

Réponse : il s'agit d'un produit, déchet ou résidu provenant de la sylviculture, au même titre que les broyats issus de centres de tri de DIB (déchets industriels de bois). En fonction de son caractère recyclable ou non (catégorie 3 ou 4 de la classification énoncée au chapitre 3.1), l'obligation d'incorporer 25 ou 50% de biomasse de catégorie 5 s'applique.

~ ✕ ~

Question 18 du 06/02/2009 : *existe-t-il une version anglaise du cahier des charges ou de l'avis d'appel d'offres ?*

Réponse : non. Il est possible de visualiser une version simplifiée de l'avis d'appel d'offres dans toutes les langues officielles de l'Union européenne : sur le site ted.europa.eu, modifier le paramètre « langue » en haut à droite de la page.

~ ✕ ~

Question 19 du 06/02/2009 : *le cahier des charges de l'appel d'offres indique que le raccordement indirect est autorisé.*

Cela signifie-t-il que l'installation est autorisée à livrer et à comptabiliser son électricité sur le réseau privé de l'utilisateur vapeur (sous réserve évidemment des protections nécessaires) ?

Comment seront alors comptabilisés les frais de distribution d'ERDF facturés au client vapeur dans le cas du 20 kV ? Seront-ils basés sur les flux physiques d'électricité, ce qui entraînerait une baisse des charges du client vapeur ?

Réponse : l'installation est autorisée à livrer et à comptabiliser son électricité sur le réseau privé de l'utilisateur vapeur. Les compteurs doivent être positionnés de manière à identifier cette production.

Le tarif réseau appliqué par ERDF est consultable à l'adresse suivante :

http://www.cre.fr/fr/acces_aux_reseaux/reseaux_publics_d_electricite/tarifcation_acces_aux_reseaux

En l'état actuel de la réglementation, « l'énergie à prendre en compte pour calculer les composantes annuelles d'injection et de soutirage en chaque point de connexion est l'énergie correspondant au flux physique au point de connexion concerné, mesurée par période d'intégration par le dispositif de comptage contractuellement convenu. » En conséquence, le montant facturé en application de cette composante diminue si les flux physiques diminuent au point de connexion.

Toutefois, en l'état de la réglementation, dans le cas de clients ayant souscrit un tarif intégré comprenant, de manière indissociable, la part fourniture et la part réseau (tarifs réglementés de vente, tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché), le montant facturé au consommateur d'électricité dépend uniquement de la consommation du site. Une diminution des charges d'accès au réseau est sans effet sur le montant payé par le consommateur.

Par ailleurs, une prestation de « décompte » consistant, pour une installation raccordée indirectement au réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre d'un responsable d'équilibre et de la publication des données de comptage, peut être facturée par le gestionnaire de réseau à son client.

~ ✕ ~

Question 20 du 12/02/2009 : *en cas de perte partielle ou totale du débouché chaleur après 2 ans d'exploitation, l'équilibre financier d'un projet est sévèrement compromis malgré le maintien d'obligation d'achat d'électricité à un prix dégradé. Dans cette situation, il serait souvent possible de produire davantage d'électricité. Serait-il possible alors de vendre cette « surproduction » d'électricité d'origine renouvelable sur le marché libre ?*

Réponse :

En l'absence de modification de l'installation, le § 6.2 du cahier des charges prévoit que « le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante par l'installation considérée à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve. »

Les modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres, dans le cas d'une modification ultérieure de l'installation, sont décrites au § 3.3 du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 21 du 12/02/2009 : *dans le cas d'une installation retenue pour l'appel d'offres lancé en 2006, en cours de montage, est-il possible de concourir pour le présent appel d'offres dans les conditions suivantes :*

- *augmentation de la fourniture de chaleur vers un autre type de procédé, tout en conservant la fourniture de chaleur vers le premier procédé ;*
- *augmentation de la puissance électrique supérieure à 3 MWé (liée à l'augmentation du débouché de chaleur) ;*
- *site inchangé.*

Si oui, dans le cas d'un cycle avec chaudière à vapeur et turbine à vapeur, est-il possible :

- *d'acheter une chaudière plus grande par rapport au projet d'origine (et non deux chaudières) ?*
- *d'acheter une turbine plus grande par rapport au projet d'origine ou alors faut-il prévoir deux turbines à vapeur ?*

Réponse :

Il est rappelé qu'en application des spécifications du § 6 du cahier des charges publié en 2006, le candidat s'engage à mettre en service et à exploiter une installation en tous points conforme aux stipulations du cahier des charges et aux caractéristiques décrites dans son offre. La modification proposée n'est donc pas admise.

En outre, le cahier des charges du présent appel d'offres prévoit qu'un projet retenu lors des appels d'offres précédents (2003 et 2006), dans sa version initiale ou dans une version modifiée, ne peut pas être présenté à nouveau au présent appel d'offres.

Il est toutefois possible de proposer, dans le cadre du présent appel d'offres, un projet supplémentaire, distinct, sur le même site. Le cas échéant, le contrat d'achat pourra prévoir une mise en service, préalable ou simultanée, du projet retenu à l'issue de l'appel d'offres lancé en 2006.

~ ✕ ~

Question 22 du 12/02/2009 : *pouvez-vous me communiquer la composition de la cellule biomasse constituée par le préfet de la région [...] afin d'examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'appel d'offres portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse ?*

Réponse : votre question est à adresser au préfet de la région concernée.

~ ✕ ~

Question 23 du 18/02/2009 : *pouvez-vous indiquer la date limite pour le dépôt des dossiers ?*

Réponse : ainsi qu'il est précisé au § 2.6 du cahier des charges et au § IV.3.4 de l'avis d'appel d'offres, la date limite de dépôt des offres est fixé au 15 juillet 2009 à 14h00.

~ ✕ ~

Question 24 du 23/02/2009 : *il est précisé au paragraphe 3.6 du cahier des charges que : « un projet retenu lors des appels d'offres précédents (2003 et 2006), dans sa version initiale ou dans une version modifiée ne peut pas être présenté à nouveau au présent appel d'offres.*

Un projet est considéré comme une version modifiée d'un projet retenu lors des appels d'offres précédents si la commune d'implantation et le type de débouché de la chaleur sont inchangés. »

En conséquence :

1. Un projet retenu en 2003 non réalisé, pour quelle que cause que ce soit, puis représenté en 2006 mais non retenu, peut-il être présenté au présent appel d'offres sur un même site avec le même type de débouché chaleur ?

2. Un projet retenu en 2003 non réalisé pour quelle que cause que ce soit, puis représenté en 2006 mais non retenu peut-il être présenté au présent appel d'offres sur un même site avec un type de débouché chaleur différent ?

3. Qu'entend-on par type de débouché de la chaleur inchangé ?

Réponse :

1. non ;

2. oui ;

3. le débouché chaleur est inchangé si la chaleur est livrée au même site de consommation.

~ ❏ ~

Question 25 du 23/02/2009 : *La consommation de chaleur de serres de production de légumes, régie par les variations climatiques, suit une courbe de variation annuelle proche de celle des réseaux de chauffage urbain.*

Dans ce cas, est-il possible de considérer un réseau d'alimentation de serres de production de légumes comme l'équivalent d'un réseau de chauffage urbain, pour le calcul de l'efficacité énergétique V, et de ne considérer ainsi que la période du 1^{er} novembre au 31 mars pour ledit calcul ?

Réponse : la dérogation pour le calcul de l'efficacité énergétique prévu au §4.3 n'est applicable qu'aux réseaux de chauffage urbain.

~ ❏ ~

Question 26 du 27/02/2009 : *le paragraphe 3.1. du cahier des charges prévoit que « les algues vertes récoltées, ainsi que les résidus issus de leur transformation, sont des ressources admissibles ». La culture de micro-algues comme source d'un procédé de méthanisation correspond-elle à une ressource admissible dans le cadre de cet appel d'offres ?*

Réponse : oui.

~ ❏ ~

Question 27 du 6/03/2009 : *Est-ce qu'une SEM dont la partie publique est une commune peut participer à cet appel d'offres ?*

Réponse : peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

~ ❏ ~

Question 28 du 10/03/2009 : *peut-on intégrer des pellets de boues séchées de station d'épuration (admissibles en rubrique 2910) dans la biomasse ?*

Réponse : oui, au titre des déchets industriels.

~ ❏ ~

Question 29 du 10/03/2009 : au paragraphe 4.3 du cahier des charges, il est précisé que l'efficacité énergétique pour un projet valorisant la chaleur uniquement dans un réseau de chauffage urbain est calculée dans la période du 1^{er} novembre au 31 mars. Dans l'hypothèse où l'on prévoirait la turbine avec un étage à condensation en plus du soutirage qui alimenterait exclusivement le réseau de chaleur, la production d'électricité est également possible entre le 1^{er} avril et le 31 octobre avec une part prépondérante vers l'étage à condensation. Dans ce cas, l'efficacité énergétique restera-t-elle calculée sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars ?

Réponse : oui.

~ ❏ ~

Question 30 du 10/03/2009 : Notation du rayon de collecte : dans le cas de fournisseurs multiples, est ce que l'on détermine une distance moyenne pondérée par chacune des quantités, ou bien est ce le point le plus éloigné de l'un des fournisseurs qui va déterminer la notation de l'ensemble du plan (exemple, 50 000 tonnes à 75 km et 10 000 tonnes à 150 km = l'équivalent de 60 000 tonnes à 87,5 km ou faut-il considérer 150 km pour l'ensemble du plan) ?

Réponse : la note du plan d'approvisionnement sera la somme pondérée des notes de chacune de ses composantes, le coefficient de pondération étant le pourcentage en PCI de la composante dans l'approvisionnement total, énergie fossile incluse.

Pour une composante donnée, la note est égale à la somme des notes obtenues au titre :

- du risque de conflit d'usage (noté de 0 à 8) ;
- de la pérennité des approvisionnements (noté de 0 à 2) ;
- du rayon de collecte (noté de 0 à -2).

La note attribuée au titre du rayon de collecte est égale à :

- -2, si la distance entre le point de la zone d'approvisionnement le plus éloigné du lieu d'implantation et le lieu d'implantation est supérieure à 250 km ;
- -1, si la distance entre le point de la zone d'approvisionnement le plus éloigné du lieu d'implantation et le lieu d'implantation est comprise entre 100 et 250 km ;
- 0, si la distance entre le point de la zone d'approvisionnement le plus éloigné du lieu d'implantation et le lieu d'implantation est inférieure à 100 km.

Ainsi que le précise le cahier des charges, l'évaluation de la distance se fonde sur l'estimation du point de collecte le plus éloigné.

~ ❏ ~

Question 31 du 16/03/2009 : Peut-on utiliser un groupe à condensation existant sur un site alimenté aujourd'hui à partir d'énergies fossiles, en complément avec un nouveau groupe à installer, les deux groupes (l'existant et le nouveau) étant alimentés en vapeur exclusivement à partir d'une seule chaudière biomasse dans la cadre de cet appel d'offres ?

Réponse : conformément aux spécifications du §3.2 du cahier des charges, une installation existante utilisant des combustibles fossiles qui serait adaptée afin de répondre aux conditions du présent appel d'offres est admise au titre des installations nouvelles.

~ ❏ ~

Question 32 du 18/03/2009 : Les réseaux de chauffage urbain livrent parfois des clients industriels et/ou tertiaires qui fonctionnent à longueur d'année (blanchisserie industrielle, locaux tertiaires...).

Comment sera calculée l'efficacité énergétique d'un projet qui alimenterait un réseau de chauffage urbain desservant un nombre limité de clients de ce type ?

Réponse : est considéré comme un réseau de chauffage urbain, tout réseau desservant exclusivement des bâtiments résidentiels et tertiaires en vue du chauffage saisonnier des locaux.

Si des clients industriels sont raccordés au réseau, il est considéré comme mixte. Dans ce cas, l'efficacité énergétique est calculée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

~ ✕ ~

Question 33 du 19/03/2009 : à partir de quelle puissance électrique peut-on déposer un dossier ?

Réponse : à partir de 3 MW.

~ ✕ ~

Question 34 du 08/04/09 : dans les modalités de calcul du pourcentage, en PCI, des entrants dans le plan d'approvisionnement, comment s'effectue le calcul concernant les cultures énergétiques. Font-elles partie d'une des 5 catégories des produits issus de la sylviculture? Quelle quantité maximale de produits issus de l'agriculture, en pourcentage des PCI entrants, peut-on employer?

Réponse : s'il s'agit d'une production sylvicole, les cultures énergétiques sont comptabilisées dans les catégories 1 à 5 définies au § 3.1 du cahier des charges. Il n'existe pas de limite à l'emploi de produits issus de l'agriculture.

~ ✕ ~

Question 35 du 09/04/09 : dans quelle catégorie de biomasse telle que définie dans le cahier des charges doit-on classer les broyats de bois traités à la créosote ou aux sels métalliques ?

Réponse : ils sont à classer en catégorie 3 ou 4 des produits, déchets et résidus de la sylviculture, selon qu'ils sont recyclables ou non.

~ ✕ ~

Question 36 du 09/04/09 : le paragraphe 5.1 du cahier des charges prévoit qu'une offre d'un candidat dont les capacités financières sont insuffisantes sera éliminée. Quelle est la liste des critères objectifs (ratios financiers, notation d'organisme,...) utilisée pour juger de la conformité d'un projet dans ce domaine ?

Réponse : il appartient au candidat de démontrer, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet. Les critères ne sont pas énoncés dans le cahier des charges car ils dépendent étroitement de l'importance de l'investissement et du montage financier pour lesquels une grande diversité de situations est envisageable.

~ ✕ ~

Question 37 du 09/04/09 : je ne trouve pas le formulaire de candidature en version Word... Est-il disponible ?

Réponse : il n'existe pas de formulaire de candidature en version Word.

~ ✕ ~

Question 38 du 10/04/09 : le candidat s'engage sur l'efficacité énergétique à la date de mise en service. Le §6.5 prévoit une pénalité en cas de non-respect de cet engagement, et que cette pénalité n'est pas applicable lorsque le non respect de la valeur de l'efficacité énergétique est due à la cessation d'activité de l'un ou plusieurs des acheteurs de chaleur.

Dans le cas d'un projet alimentant un réseau de chaleur, comment sera appréciée cette diminution d'efficacité ? La destruction d'immeubles HLM, ou des travaux d'isolation conduisant à une baisse des besoins de chaleur d'immeubles raccordés au réseau de chaleur seront-ils bien considérés comme une baisse ou une cessation d'activité d'un acheteur de chaleur ?

En cas de cessation totale d'achat de chaleur de la société gérant le réseau de chaleur à la société exploitant la cogénération biomasse, la clause d'exonération de pénalité peut-elle être envisagée ?

Réponse : la destruction d'immeubles HLM est assimilable à une cessation d'activité. La diminution des besoins, consécutive à une meilleure isolation des locaux ne constitue pas une cessation d'activité et ne peut donner lieu à exonération. De la même manière, une cessation d'achat de chaleur qui ne résulterait pas d'une cessation d'activité de l'acheteur ne constitue pas une cause valable d'exonération.

~ ✕ ~

Question 39 du 14/04/09 : le paragraphe 3.1 indique que lorsque l'installation est de type 167C avec un approvisionnement en catégorie 4, ce dernier doit représenter 25% de l'ensemble. Il indique également que lorsque l'installation est de type 322B4 avec un approvisionnement en catégorie 4, ce dernier doit aussi représenter 25% de l'ensemble. Pourtant, au début du paragraphe 3.1, il semble que les installations relevant de 322B4 soient exclues de l'appel d'offre.

Réponse : il est exact que les installations d'incinération des déchets ménagers sont exclues de l'appel d'offres. Il n'est donc pas permis de comptabiliser les déchets ménagers au titre de la fraction renouvelable de l'approvisionnement. La mention à la rubrique 322B4 vise des installations qui auraient sollicité une autorisation au titre de cette rubrique et qui décideraient d'en modifier l'approvisionnement pour se conformer aux conditions d'éligibilité.

~ ✕ ~

Question 40 du 14/04/09 : concernant le déroulement de la procédure dans le paragraphe 2.9 :

1) sous quel délai et à quelle date au plus tard, la réponse du ministère chargé de l'énergie est-elle apportée, en termes d'autorisation d'exploitation ou de refus de dossier ?

2) Quel est le délai prévu entre la décision du ministre et la notification de décision ?

Réponse : la CRE dispose d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de remise des offres pour transmettre au ministre une fiche d'instruction par projet, faisant apparaître la note déterminée en application des critères définis par le cahier des charges, ainsi qu'un rapport de synthèse. La réglementation n'impose pas de délai au ministre pour prendre sa décision.

~ ✕ ~

Question 41 du 16/04/09 : le cahier des charges prévoit qu'en l'absence de réponse du préfet avant le 14 juillet 2009, les informations sur la ressource et son exploitation sont réputées validées et l'avis réputé favorable. Toutefois, la réponse du préfet peut donc arriver la veille de la clôture de l'appel d'offres. Ceci signifie qu'en cas de refus tardif du plan d'approvisionnement, il n'y a plus suffisamment de délai avant la clôture de l'appel d'offres pour pouvoir réitérer sur ce plan. Est-ce bien cela, où est-il prévu un échange intermédiaire ?

Réponse : une circulaire a été envoyée le 17 avril 2009 par la direction générale de l'énergie et du climat du MEEDDAT aux préfets de région concernant la validation de la synthèse du plan d'approvisionnement des offres des candidats de cet appel d'offres. Elle précise les modalités et les critères d'évaluation et indique notamment que les « cellules biomasse » pourront auditionner les candidats.

~ ✕ ~

Question 42 du 16/04/09 : le niveau de détail attendu dans les réponses est-il celui d'une étude de faisabilité, ou celui d'un avant-projet ? Par exemple, les dispositions à prendre pour le traitement acoustique sont-elles à préciser ? Dans le cadre de l'utilisation des broyats issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables, le traitement des fumées est-il à préciser ?

Réponse : le niveau de détail attendu est du type de celui d'un avant-projet sommaire. Toutefois, le candidat est informé que, s'il est retenu, il aura obligation de mettre en service une installation conforme à

l'offre présentée. Il ne pourra pas opposer un niveau d'analyse insuffisant pour justifier un prix supérieur ou des caractéristiques moindres par rapport à celles figurant dans son offre.

~ ✕ ~

Question 43 du 16/04/09 : *la pondération maximale de la notation des dossiers est positionnée sur le prix. Dans laquelle des 7 parties, ce point doit-il être explicité et justifié ?*

Réponse : le prix doit figurer dans le formulaire de candidature (annexe 1 du cahier des charges). Il n'y a pas lieu de le justifier.

~ ✕ ~

Question 44 du 17/04/09 : *dans le cadre de la notation des projets CRE3, l'utilisation des catégories 3 et surtout 4 est-elle pénalisante ?*

Réponse : la notation du plan d'approvisionnement est explicitée au §5.3 du cahier des charges. La note, déterminée pour chaque composante du plan d'approvisionnement, prendra en compte le risque de conflit d'usage. Celui-ci peut dépendre du contexte régional. La catégorie de biomasse, telle que définie au §3.1 du cahier des charges, ne suffit pas pour asseoir l'évaluation.

~ ✕ ~

Question 45 du 22/04/09 : *en cas de dépassement de puissance par rapport à la puissance électrique prévue dans le présent appel d'offres (exemple : extension d'unité postérieure à la mise en service) : à quelles conditions la puissance supplémentaire est-elle rachetée ?*

Réponse : les conditions d'achat résultant de l'appel d'offres ne sont applicables qu'à l'énergie produite dans le cadre de l'offre déposée le 15 juillet 2009. Le mode de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres qui doit être adopté dans le cas d'une augmentation de puissance est explicité au §3.3 du cahier des charges. Il appartient au producteur de négocier avec le fournisseur de son choix les conditions d'achat de l'énergie produite hors appel d'offres.

~ ✕ ~

Question 46 du 23/04/09 : *dans le cas d'une modification d'une installation existante fonctionnant actuellement à partir de combustibles fossiles, nous souhaitons raccorder un groupe turbo alternateur à condensation existant sur une nouvelle unité de production de vapeur à partir de biomasse (cf. question 31 du 16/03/2009). Afin de pouvoir justifier d'une durée de fonctionnement minimale de 3000 h à pleine puissance, nous proposons de brider mécaniquement et/ou électriquement ce groupe existant à une valeur inférieure à sa puissance nominale actuelle.*

Etant précisé que :

- *la puissance maximale produite par ce groupe serait déjà limitée de fait par le débit maximal de la nouvelle chaudière biomasse, donc techniquement impossible d'aller au delà de la puissance que nous souhaitons déclarer ;*
- *le bridage peut être attesté par la DRIRE ;*
- *le comptage de l'énergie en sortie de ce groupe aura une résolution "points 10 minutes", donc la vérification de la puissance maximale fournie est possible à tout moment.*

Cette proposition, permettant dans notre cas d'utiliser un équipement existant peu sollicité autrement, est elle recevable ?

Réponse : la puissance retenue pour le calcul de la disponibilité est celle des machines électrogènes. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Il s'agit donc de la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes.

Pour être admis, le bridage doit donc impérativement porter sur la machine électrogène (alternateur) et rendre impossible son fonctionnement à une puissance supérieure. Il doit être maintenu pendant toute la durée d'exécution du contrat résultant de l'appel d'offres. Le non respect de cette exigence constitue une infraction à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et, sans préjudice des sanctions administratives prévues par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, conduit à l'annulation du contrat d'achat.

~ ✕ ~

Question 47 du 23/04/09 : *une candidature peut-elle être remise par une société étrangère qui ne dispose pas (pour l'heure) de siège social ou d'exploitation en France? Dans l'affirmative, quelle est l'équivalent à l'étranger du numéro de SIRET (extrait Kbis).*

Réponse : une candidature peut être remise par une société étrangère qui ne dispose pas de siège social en France. En lieu et place du numéro de SIRET et de l'extrait Kbis, le candidat doit alors fournir une attestation d'enregistrement au registre du commerce conforme à la législation applicable dans l'Etat dans lequel est implanté son siège social, faisant apparaître : la référence de son enregistrement au registre du commerce, la raison sociale de la société, l'adresse de son siège social, sa forme juridique, son capital et l'identification précise de ses représentants légaux.

~ ✕ ~

Question 48 du 23/04/09 : *le cahier des charges précise que le candidat doit être l'exploitant de la centrale. Est-ce que cela signifie que l'exploitant doit être titulaire de l'autorisation d'exploiter ? Est-ce une condition suffisante ? La conduite de l'installation peut-elle être sous-traitée, partiellement ou complètement ?*

Réponse : le candidat est réputé être l'exploitant de la centrale. Il sera donc obligatoirement le titulaire de l'autorisation d'exploiter et assumera l'ensemble des obligations légales qui en résultent. La conduite de l'installation peut, néanmoins, être confiée à l'entreprise de son choix.

~ ✕ ~

Question 49 28/04/09 : *est-ce qu'une installation classée à la rubrique 2910B de la nomenclature ICPE, intégrant une part de produits faiblement adjuvantés est éligible pour cet appel d'offres ?*

Réponse : oui. Cette réponse ne préjuge pas du classement de l'installation en fonction des produits bois utilisés, laquelle relève de la procédure des installations classées.

~ ✕ ~

Question 50 du 29/04/09 : *s'il s'avère que l'installation peut fonctionner un nombre d'heures supérieur à celui prévu dans la réponse à l'appel d'offres, dans quelles conditions les excédents de production pourront-ils être exécutés et rémunérés ?*

Réponse : la mention, dans le formulaire de candidature figurant en annexe 1, de la disponibilité prévue présente une valeur indicative. Si la disponibilité est différente (supérieure ou inférieure dans la limite du seuil défini au §6.3 du cahier des charges), l'énergie est valorisée au même prix unitaire.

~ ✕ ~

Question 51 30/04/09 : *la fraction ligneuse issue des collectes organisées (déchèteries, collecte spécifique) des déchets verts entre-t-elle dans la catégorie 5 des ressources admissibles ?*

Réponse : les déchets verts produits par les particuliers, provenant de déchèteries ou de collectes spécifiques ne constituent pas un produit, déchet ou résidu de la sylviculture. Ils n'entrent donc pas dans les catégories 1 à 5 décrites au § 3.1 du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 52 du 04/05/09 : *concernant la puissance déclarée pour le projet, peut on déclarer une puissance électrique maximale possible qui sera limitée par construction, basée sur le débit maximal*

possible de la chaudière ? Pour illustrer notre cas, la chaudière biomasse produirait 58 t/h de vapeur, ce qui permet de produire 12,5 MW d'électricité sur un groupe à condensation. Or le cumul de la puissance installée des deux groupes situés en aval de la chaudière (un nouveau groupe à soutirage et un existant à condensation) est de 25 MW. Physiquement, la production électrique ne pourra pas dépasser 12,5 MW compte tenu de la disponibilité de vapeur. Dans ce cas, peut-on déclarer 12,5 MW ?

Réponse : la puissance retenue pour le calcul de la disponibilité est celle des machines électrogènes. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Il s'agit donc de la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes.

La configuration proposée ne permet pas de déclarer une puissance inférieure à 25 MW.

~ ✕ ~

Question 53 du 04/05/09 : Les informations contenues dans la synthèse du plan d'approvisionnement devant être remis à la préfecture avant le 29/05/09 sont-elles identiques aux informations demandées dans l'annexe 1 page 5 du cahier des charges de l'appel d'offre? Dans la négative, existe-t-il un document standard de référence ou bien la liste des informations minimum à transmettre à la préfecture?

Réponse : le format proposé en annexe 1 devrait être suffisant. Toutefois, il est conseillé de fournir une note conforme aux exigences du §4.2 du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 54 du 04/05/09 : pour l'application des critères de notation du plan d'approvisionnement mentionnés au paragraphe 5.3 du cahier des charges, une lettre d'engagement d'un fournisseur sur une durée de cinq ans peut-elle valoir pour un contrat sur la même période ?

Réponse : non.

~ ✕ ~

Question 55 du 07/05/09 : doit-on vous faire part de notre souhait de vous soumettre une candidature avant la remise du dossier ?

Réponse : non.

~ ✕ ~

Question 56 du 11/05/09 : Dans le but d'améliorer le dispositif de Protection des Forêts Contre les Incendies (PFCI), l'article 33 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 introduit les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) dans l'article L.321-6 du Code forestier et étend le domaine d'application de cet article aux régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes.

La Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifie et élargit le champ d'application de l'article L.321-6 du code forestier, jusqu'alors mis en œuvre dans les seuls départements méditerranéens. Les mesures de prévention renforcées découlant de cet article sont désormais applicables au Sud-ouest de la France, dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. Ces régions disposent donc à présent d'un PPFCI, au même titre que la zone dite « Prométhée ».

Les approvisionnements issus de ces territoires sont-ils alors éligibles à la bonification décrite page 10 et page 15 (2ème paragraphe), et en particulier en Aquitaine, région qui connaît le plus grand nombre de départs de feux de forêt de France et qui dispose d'un PPFCI régional ?

Réponse : pour cet appel d'offres, seules les forêts de la zone Prométhée situées dans les départements dont la liste figure en note de bas de page n°7 sont éligibles à la majoration de points prévue au §4.2 et 5.3 du cahier des charges.

~ ✕ ~

Question 57 du 13/05/09 : deux turbines à vapeur existantes d'une puissance électrique de 3 MW chacune sont alimentées par un barillet unique recevant de la vapeur issue d'une future chaudière

biomasse pour production de 4 MW et d'une chaudière fossile existante pour la puissance complémentaire. Ce schéma est-il recevable dans le cadre de cet appel d'offres ?

Réponse : oui, sous réserve de vérifier la condition d'éligibilité relative à l'incorporation de 15% maximum d'énergie fossile, mentionnée au §3.1 du cahier des charges, pour l'ensemble de l'installation.

~ ❧ ~

Question 58 du 14/05/09 : *une installation ayant bénéficié d'un contrat dans le cadre d'un appel d'offres et arrivant à échéance en 2011, est-elle éligible au présent appel d'offres sous réserve d'une remise à neuf de l'installation ?*

Réponse : peuvent concourir :

1. des installations nouvelles ;
2. des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;
3. des installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmentent leur capacité.

Une installation existante utilisant des combustibles fossiles qui serait adaptée afin de répondre aux conditions du présent appel d'offres est considérée comme une installation nouvelle.

Une installation ayant bénéficié d'un contrat d'achat qui serait remise à neuf par remplacement des éléments fondamentaux, chaudière et groupe turboalternateur, peut être considérée comme une installation nouvelle.